



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2019-116

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 89-2019-06-24-004 - Arrêté modificatif ARSBFC/DCPT/2019-013 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 25 juin 2019 (6 pages) Page 4
- 89-2019-08-30-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/170/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des fontaines » du 2 rue Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600) au 17 place Dilo de la même commune (3 pages) Page 11
- 89-2019-08-07-004 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/158/2019 et ARS Grand Est n° 2019-1271 du 7 août 2019 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace Champagne Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB (2 pages) Page 15
- 89-2019-09-02-001 - DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-178 accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service d'une ambulance et de deux VSL au profit de la SARL AMBULANCES RENARD à Joigny dans le cadre d'une cession (2 pages) Page 18
- 89-2019-08-14-002 - Décision n° DOS/ASPU/161/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 21
- 89-2019-09-03-006 - Décision n° DOS/ASPU/179/2019 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 151 grande rue à VINCELLES (89 290), laquelle était exploitée par Monsieur Hervé LE CORGNE, pharmacien, décédé le 27 août 2019 (2 pages) Page 25

Centre détention Joux-la-Ville

- 89-2019-09-02-008 - SJOUXCD-IM019090413110 (4 pages) Page 28
- 89-2019-09-02-009 - SJOUXCD-IM019090413120 (9 pages) Page 33
- 89-2019-09-02-010 - SJOUXCD-IM019090413121 (1 page) Page 43

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

- 89-2019-09-26-001 - levée mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tremblante ovine (2 pages) Page 45

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

- 89-2019-09-01-005 - Délégation signature Pole de recouvrement spécialisé (2 pages) Page 48
- 89-2019-09-03-008 - Delegation signature trésorerie migennes (2 pages) Page 51
- 89-2019-09-10-005 - DELEGATIONS SIGNATURE SIE SENS (2 pages) Page 54

89-2019-09-09-003 - PGP delegation générale (2 pages)	Page 57
89-2019-09-09-004 - PGP delegation responsable de pole et adjoints (2 pages)	Page 60
89-2019-09-09-005 - PGP delegations speciales (2 pages)	Page 63
89-2019-09-04-007 - Procuracy Nicole Muller (1 page)	Page 66
89-2019-08-13-004 - Trésorerie Sens : procurations (1 page)	Page 68
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
89-2019-08-27-003 - AP DDT/SEE/2019/0052 création d'un déversoir et déconnection de l'étang du Griottier Blanc - Quarré le stTombes (4 pages)	Page 70
89-2019-09-09-002 - Arrêté DDT/USR/2019/0039 du 09/09/2019 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de la section de l'ancienne RN60 entre la RD660 et la VC1 sur la commune de Malay le petit (4 pages)	Page 75
89-2019-09-05-003 - Arrêté N° DDT-SEE-2019-0080 mettant en demeure la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour son système d'assainissement (4 pages)	Page 80
89-2019-09-03-005 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0076 portant autorisation de pêche à la carpe de jour et de nuit sur le réservoir du Bourdon du 5 au 8 septembre 2019 (4 pages)	Page 85
89-2019-09-03-007 - ARRETE N°DDT/SEM/2019/0016 du 3 septembre 2019 ordonnant une mission particulière aux lieutenants de louveterie en vue de prévenir les tentatives de prédation par le loup (3 pages)	Page 90
Direction Inter-départementale des Routes Centre Est	
89-2019-09-06-001 - Subdelegation Yonne (4 pages)	Page 94
Préfecture de l'Yonne	
89-2019-08-30-003 - Arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0403 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2019 à la commune de Charny Orée de Puisaye, à titre dérogatoire (3 pages)	Page 99
89-2019-09-01-004 - Décision du 12 juin 2019 n°01/2019 portant délégation de signature à Mme Lethicia Medrek, directrice pénitentiaire d'inspection et de probation (1 page)	Page 103
89-2019-09-10-003 - POLE EMPLOI BFC AUXERRE MODIF 10 09 2019 (2 pages)	Page 105
89-2019-09-10-002 - POLE EMPLOI BFC AVALLON MODIF 10 09 2019 (2 pages)	Page 108
89-2019-09-10-004 - POLE EMPLOI BFC JOIGNY MODIF 10 09 2019 (2 pages)	Page 111
89-2019-09-10-001 - POLE EMPLOI BFC TONNERRE MODIF 10 09 2019 (2 pages)	Page 114

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-06-24-004

Arrêté modificatif ARSBFC/DCPT/2019-013 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 25 juin 2019

*Arrêté modificatif ARSBFC/DCPT/2019-013 fixant la liste des membres du conseil territorial de
santé de l'Yonne en date du 25 juin 2019*

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-13
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne
en date du 25 juin 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-002 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du CTS de l'Yonne

Vu l'arrêté ARS-BFC/DCPT/2018-009 du 1^{er} juin 2018 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de l'Yonne comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Jean Dominique MARQUIER, FHF - directeur CH de Sens

Suppléance : M. Pascal GOUIN, FHF - directeur CH Auxerre

Titulaire : M. Fabrice BARDOU, FEHAP - directeur Centre Armançon

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Grazyna HADAMIK, FHP, Clinique Paul Picquet

Suppléance : Mme Christèle DURAND, FHP, directrice d'exploitation de la clinique Le Petit Pien

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le Docteur Nathalie BREVIERE – FHF – CH de Sens

Suppléance : M. le docteur François-Xavier SOTO – FHF – CH d'Auxerre

Titulaire : M. le Docteur Alain GRENIER – FHP – Clinique Paul Picquet de Sens

Suppléance : M. le Docteur Christian VON ALLMEN – FHP – Clinique Paul Picquet de Sens

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Yann LELIEVRE, ANPAA

Suppléante : Mme Anne CARTON, ANPAA

Titulaire : M. Kouider HAFID, SYNERPA

Suppléance : M. Philippe WATTECAMPS, SYNERPA

Titulaire : M. Jean-Yves GREGOIRE, FEHAP, PEP 89

Suppléante : Mme Sandrine DOLLE, FEHAP, Foyer Paul André Sadon

Titulaire : Mme Valérie FISCHER, URIOPPS, EHPAD Abbé Charron

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Hervé NADOT, FHF, GCSMS

Suppléance : M. Olivier GOMAND – FHF – EHPAD de Saint-Fargeau

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Serge TCHERAKIAN, Tab'Agir

Suppléance: M. Marc GUEGAN, AIST89

Titulaire : M. Dominique TAILLEUR, FNARS

Suppléance : Mme Elodie ROY, ASEPT MSA

Titulaire : Mme Catherine SCHMITT, Yonne Nature Environnement

Suppléance : Mme Fanny COURTI, IREPS BFC

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Christophe THIBAUT

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Yann MORVAN

Suppléance : Docteur Daniel BURON

Titulaire : Docteur Hélène KEMLIN

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. Damien MICHEL, URPS Pharmaciens

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Patrick THIBAUT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Sabrina DURDAN, URPS Infirmiers

Suppléante : Mme Isabelle AVILA, URPS Infirmiers

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Christian GAILLARD, réseau OPALE 89

Suppléance : Docteur Alain JOMIER, réseau OPALE 89

Titulaire : Docteur Richard CHAMPEAUX, FEMAGISB, GPSSA

Suppléance : Mme Evelyne GEORGES, FEMAGISB, GPSSA

Titulaire : Mme Cécile RIGOTHIER, FEMAGISB

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Marine PICHET, FNEHAD

Suppléante : Mme le Docteur Anne GUEDON, FNEHAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Alain MIARD

Suppléance : Docteur Nadia AZAIEZ

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Gérard PERRIER, Génération Mouvements

Suppléance: *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Cécile GIBIER, UNAFAM 89

Suppléance : Mme Françoise LUIZY, UNAFAM89

Titulaire : Mme Marie Claire WEINBRENNER, AFD

Suppléance : M. Bernard DRUJON, AFD

Titulaire : Mme Anne Marie WANNEBROUCQ, Ligue contre le Cancer

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Catherine VERNE, UDAF

Suppléance : Mme Jacqueline VANHELMONT, UDAF

Titulaire : M. Bernard NOLOT, VMEH

Suppléance : M. Daniel VANNEREAU, VMEH

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Mme Michèle LE GOFF, Association Nationale des Retraités de la poste et d'orange (ANR)

Suppléance : Mme Danielle LORROT, France Alzheimer 89

Titulaire : Mme Catherine VERNEAU, Association des Paralysés de France (APF)

Suppléance : Mme Roseline CART-TANNEUR, maison de l'autisme 89

Titulaire : M. Guy CALLUE, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Suppléance : M. Jean-Mary DEFOSSEZ, Confédération Nationale des Retraités (CNR)

Titulaire : M. Jean-Claude BEAUCHEMIN, Retraités CFDT

Suppléance : Mme Géraldine POULAIN, Yonne Accessibilité Pour Tous (YAPT)

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Muriel VERGES-CAULLET

Suppléance : M. Guy FERREZ

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Michel DUCROUX, conseiller départemental

Suppléance : M. Robert BIDEAU, Vice-Président du Conseil Départemental

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme le docteur Eva SAUTE-GUILLAUME

Suppléante : Mme le docteur Isabelle MUSY

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Yonne, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Xavier COURTOIS, Maire de Massangis

Suppléance : M. Philippe LENOIR, Maire de Magny

Titulaire : Mme Catherine TRONEL, Maire d'Argentenay

Suppléance : M. Gérard SAVOURAT, Maire de Courtois-sur-Yonne

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de l'Yonne

Titulaire : M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne

Suppléance : M. Abdelmajid TKOUB, Sous-Préfet d'Avallon

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Patrick KAZANDJIAN, directeur CPAM

Suppléance : M. Thierry GALISOT, directeur adjoint CPAM

Titulaire : Mme Anne FILLOD-MAMECIER – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

5° deux personnalités qualifiées

- M. Pascal BLAISE, Fédération Nationale de la Mutualité Française

- Mme Catherine JOCHMANS-MORAINE, Présidente du Conseil de l'Ordre des infirmiers

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

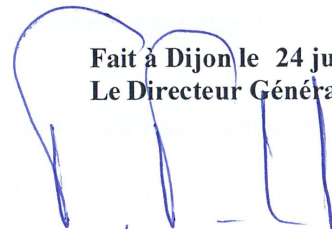
Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr


Fait à Dijon le 24 juin 2019
Le Directeur Général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-08-30-001

Arrêté n° DOS/ASPU/170/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des fontaines » du 2 rue Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600) au 17 place Dilo de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/170/2019

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des fontaines » du 2 rue Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600) au 17 place Dilo de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 09 mars 2019, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des fontaines », représentée par Mesdames Véronique PETIT et Florence TISSIER, pharmaciennes, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent, sise 2 rue Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600), au 17 place Dilo de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 15 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 04 juillet 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 21 juin 2019 ;

VU la saisine du représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 23 mai 2019.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie des fontaines » s'effectue au sein du même quartier, à savoir le centre-ville de la commune de SAINT-FLORENTIN (89 600), situé entre la route nationale 77 et la route départementale 905, à 170 mètres de distance ; que la patientèle desservie par cette officine demeurera la même ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement ;

Considérant que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des fontaines » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 rue Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600), au 17 place Dilo de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000219 et remplace la licence numéro 89 # 000029 délivrée le 10 juin 1942 par le préfet de l'Yonne.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie des fontaines » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 17 place Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Mesdames Véronique PETIT et Florence TISSIER, gérantes de la SELARL « Pharmacie des fontaines », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 août 2019

le directeur général,

Signé
Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-08-07-004

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/158/2019 et ARS Grand Est n° 2019-1271 du 7 août 2019 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace Champagne Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB

**Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/158/2019 et
ARS Grand Est n° 2019-1271 du 7 août 2019 modifiant la décision conjointe
ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016
et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 modifiée
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELARL MED-LAB**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS DIRSTRAT-DG n° 2018/2102 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (Yonne) ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/084/2017 et ARS Grand Est n° 2017-0426 du 2 mai 2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB ;

VU la décision unanime en date du 13 décembre 2018 par laquelle les associés de la SELARL MED-LAB décident de nommer Monsieur Abdelhafid Semghouni, pharmacien-biologiste, cogérant de la société, pour une durée illimitée et donc biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la société, et ce en remplacement de Monsieur Jean-François Poitevin et de Madame Pauline Fauvet ;

VU le courrier en date du 2 juillet 2019 de la société d'avocats Fidal, sise 91 avenue Antoine de Saint-Exupéry à Bois Guillaume (76235) agissant au nom et pour le compte de la SELARL MED-LAB, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des modifications dans la répartition du capital de la société et de la désignation d'un nouveau biologiste-coresponsable, Monsieur Abdelhafid Semghouni. Ce courrier a été reçu le 5 juillet 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

.../...

VU le courrier en date du 2 juillet 2019 de la société d'avocats Fidal, sise 91 avenue Antoine de Saint-Exupéry à Bois Guillaume (76235) agissant au nom et pour le compte de la SELARL MED-LAB, informant le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est des modifications dans la répartition du capital de la société et de la désignation d'un nouveau biologiste-coresponsable, Monsieur Abdelhafid Semghouni. Ce courrier a été reçu le 15 juillet 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,

DECIDENT

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables et des biologistes médicaux associés figurant à l'article 1 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016, modifiée par la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/084/2017 et ARS Grand Est n° 2017-0426 du 2 mai 2017, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB, dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (89700), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Nathalie Grillet Charbit, pharmacien-biologiste ;
- Madame Bénédicte De Faup, médecin-biologiste ;
- Madame Isabelle Gaillardot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Franck Hadjadj, pharmacien-biologiste ;
- Madame Béatrix Zeppa, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Abdelhafid Semghouni, pharmacien-biologiste.

Biologistes médicaux associés :

- Monsieur Jean-François Poitevin, pharmacien-biologiste ;
- Madame Pauline Fauvet, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Samuel Ndayikengurukiye, médecin-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Grand Est dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des soins de proximité de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de l'Aube. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL MED-LAB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Nancy, le 7 août 2019

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

signé

Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
Grand Est,
Le responsable du département biologie pharmacie,

signé

Christine JASION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et des préfectures des départements de l'Yonne de la Côte-d'Or et de l'Aube. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-09-02-001

**DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-178 accordant
préalablement le transfert des autorisations de mise en
service d'une ambulance et de deux VSL au profit de la
SARL AMBULANCES RENARD à Joigny dans le cadre
d'une cession**

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-178

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et de deux VSL au profit de la SARL AMBULANCES RENARD à Joigny dans le cadre d'une cession

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/2017-226 en date du 4 décembre 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL AMBULANCES RENARD » 51 bis avenue Charles de Gaulle à Joigny, sous le numéro 89-13-118,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 1^{er} août 2019 de Monsieur Romain RENARD, gérant de la SARL AMBULANCES RENARD par lequel il sollicite, à son profit, le transfert des autorisations initiales de mise en service de l'ambulance immatriculée AK-766-NH et des deux VSL immatriculés AZ-014-PY et CC-730-FJ appartenant à la SARL AMBULANCE BLEU à Joigny,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces trois transferts d'autorisations de mise en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Joigny étant donné que les véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur,

DECIDE

Article 1^{er} : Les transferts des autorisations initiales de mise en service de l'ambulance immatriculée AK-766-NH et des deux VSL immatriculés AZ-014-PY et CC-730-FJ sont accordés, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de SARL AMBULANCES RENARD sise 51 bis avenue Charles de Gaulle à Joigny.

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

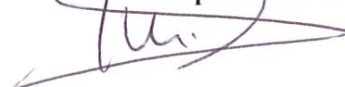
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Romain RENARD.

Fait à Dijon, le 2 septembre 2019

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
Aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-08-14-002

Décision n° DOS/ASPU/161/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/161/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1222-1-1, R. 1222-39 à R. 1222-41, D. 6221-24 à D. 6221-27 et le livre II de sa sixième partie relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-598 du 1^{er} juillet 2016, modifiée, portant autorisation du LBM IHG exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, pour son site de Dijon de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité de prise en charge des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA-maladies, pour une durée de cinq ans à compter du jour de sa déclaration de mise en œuvre auprès de l'agence régionale de santé ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 15 mai 2019 du directeur adjoint de l'Etablissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le souhait dudit établissement de rattacher le secteur d'immunogénétique du laboratoire LBMG mono-site de Besançon au laboratoire LBM IHG multi-sites, dont le site principal est implanté à Besançon, à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Considérant que la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBMIHG de l'Etablissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté nécessite une actualisation de son autorisation administrative,

DECIDE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège social administratif est situé 8 rue Jean-François-Xavier Girod à Besançon (25000) exploité par l'Etablissement français du sang sis 20 avenue du Stade de France à La Plaine-Saint-Denis (93000), n° FINESS EJ : 93 001 922 9, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est implanté sur 7 sites fermés au public:

.../...

- Le site de Besançon qui est le site principal :
8 rue Jean-François-Xavier Girod 25000 Besançon
pratiquant les activités :
 - ⇒ d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
 - ⇒ d'immunogénétique.n° FINESS ET en catégorie 132 : 25 000 483 5,

- Le site d'Auxerre :
2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 : 89 097 357 1,

- Le site de Chalon-sur-Saône :
4 rue du Capitaine Drillien 71100 Chalon-sur-Saône
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 : 71 078 131 1,

- Le site de Trévenans :
40 route de Moval 90400 Trévenans
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 : 90 000 312 0,

- Le site de Dijon :
2 rue Angélique Ducoudray 21000 Dijon
pratiquant les activités :
 - ⇒ d'immuno-hématologie érythrocytaire,
 - ⇒ d'immunogénétique, y compris de génétique constitutionnelle (génétique moléculaire limitée aux typages HLA-maladies).n° FINESS ET en catégorie 132 : 21 098 309 4,

- Le site de Nevers :
1 avenue Patrick Guillot 58000 Nevers
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 : 58 078 109 4,

- Le site de Sens :
1 avenue Pierre de Coubertin 89100 Sens
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 : 89 000 207 4.

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est dirigé par le Docteur Fanny Delettre, biologiste-responsable.

Les biologistes médicaux pour l'ensemble des sites sont :

- Docteur Gabriel Alexandru, médecin,
- Docteur Isabelle Bassenne, médecin, (biologiste libérale intervenant à raison de 0,1 équivalent temps plein),
- Docteur Marie-Luce Boennec, pharmacien,

- Docteur Marine Branger, pharmacien,
 - Docteur Dominique Cottier, médecin,
 - Docteur Guillaume Dautin, pharmacien : agréé par l'agence de la biomédecine pour la réalisation des examens de génétique moléculaire limités aux typages HLA-maladies,
 - Docteur Fanny Delettre, pharmacien,
 - Docteur Stéphanie Gaillard, médecin,
 - Docteur Patrick Joubaud, pharmacien,
 - Docteur Iliya Ledzhev, médecin,
 - Docteur Vanessa Ratié, pharmacien,
 - Docteur Audrey Seigeot, médecin,
 - Docteur Mohamed Slimane, médecin,
 - Docteur Khanh Tien Nguyen, pharmacien,
 - Docteur Jean-Marc Didier, pharmacien,
 - Docteur Alizée Jenvrin-Guyon, pharmacien.
- Madame Anne Dormoy, de formation scientifique, reconnue qualifiée pour exercer la fonction de biologiste médical spécialisé en histocompatibilité et génétique moléculaire par courrier du 11 septembre 2014 du ministre chargé de la santé.

Article 4 : La décision n° DOS/ASPU/156/2017 du 8 août 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est abrogée.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne et notifiée au directeur de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 août 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-09-03-006

Décision n° DOS/ASPU/179/2019 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 151 grande rue à VINCELLES (89 290), laquelle était exploitée par Monsieur Hervé LE CORGNE, pharmacien, décédé le 27 août 2019

Décision n° DOS/ASPU/179/2019

relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 151 grande rue à VINCELLES (89 290), laquelle était exploitée par Monsieur Hervé LE CORGNE, pharmacien, décédé le 27 août 2019.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-9, R. 4235-51 et R. 5125-43 ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 29 août 2019, par laquelle Madame Monique LE CORGNE, née MAHIEUX, représentant la succession de Monsieur Hervé LE CORGNE, pharmacien titulaire de l'officine sise 151 grande rue à VINCELLES (89 290), a sollicité l'autorisation de gérer ladite officine de pharmacie après le décès de Monsieur Hervé LE CORGNE, survenu le 27 août 2019.

Considérant que Madame Monique LE CORGNE justifie :

- être inscrite au tableau de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10000660422 pour exercer en qualité de gérante après décès du titulaire ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L. 4221-1 du code de la santé publique ;
- avoir été désignée, par procès-verbal d'assemblée générale de l'indivision Hervé LE CORGNE, en date du 27 août 2019, pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 151 grande rue à VINCELLES (89 290).

DECIDE

Article 1 : Madame Monique LE CORGNE, née MAHIEUX, est autorisée à exercer son activité de pharmacien en tant que gérante après décès de l'officine de pharmacie sise 151 grande rue à VINCELLES (89 290). Celle-ci a fait l'objet de la licence numéro 89 # 000076, délivrée le 06 juin 1947 par le Préfet de l'Yonne.

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans. Elle cessera donc d'être valable le 26 août 2021.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Monique LE CORGNE, et une copie sera adressée :

- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 03 septembre 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'Organisation des soins,**

Signé
Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Centre détention Joux-la-Ville

89-2019-09-02-008

SJOUXCD-IM019090413110

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON
CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire,
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5,
Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2

Article n°1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Laure SUAREZ en qualité de Directrice adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°2

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Michaël ARRIGONI en qualité de Directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°3

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à _____ en qualité d'Attachée d'Administration d'Etat, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°4

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur LIZE Stéphane en qualité de capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°5

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Sonia MARTINEZ en qualité de lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n° 6

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric MAIGROT en qualité de lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n° 7

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Olivia HOLLANT en qualité de lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n° 8

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Denis COUGNOT, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°9

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Patrice JORAND, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°10

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry LAPERTOT en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°11

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pascal POULAIN, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°12

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Gilles VERPLANCKE, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°13

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Michel BILLOIRE en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°14

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe BUSQUET en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°15

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Frédéric CHARPENTIER en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°16

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Yoann CORDET en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°17

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane DELAUNAY, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°18

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Baptiste DEVOS en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint.

Article n°19

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David DUBOIS en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint.

Article n°20

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Bernard FERRASSE en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint

Article n°21

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Ophélie HUBBEN en qualité de première surveillante aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°22

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent LAURET en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint

Article n°23

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Alexandre LEFAIVRE en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint.

Article n°24

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Patrick LOUIS en qualité de premier surveillant moniteur de sport, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint

Article n°25

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Kévin OGIELA en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint

Article n°26

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pascal REZZANI en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint.

Article n°27

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe SIRE en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint.

Article 28

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Joseph SUN en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication

Joux la Ville, le 02 septembre 2019
Le Directeur


José BERTHEAU-AGAPITO



Centre détention Joux-la-Ville

89-2019-09-02-009

SJOUXCD-IM019090413120

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du Code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5 ; R57-7-79) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeur des services pénitentiaires
- 3 : attaché d'administration
- 4 : chef de détention et adjoint
- 5 : officiers
- 6 : majors et premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale					
		1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X			X		
Vie en détention							
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X		
Présidence de la CPU	D.90	X	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X		X
Détermination du régime de détention des personnes détenues en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale	717-1 / D92 / art 48, I et II du RI	X	X		X		

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale					
		1	2	3	4	5	6
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D92	X	X		X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X		X		
Réalisation des entretiens arrivants le lendemain de l'arrivée au plus tard	Art 3 RI	X	X		X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité							
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance	D. 266	X	X		X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de matériels et appareillages médicaux	Art 14, I du RI	X	X		X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de vêtements et objets laissés habituellement en sa possession pour des motifs de sécurité	Art 5 RI	X	X		X	X	X

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Remise d'objets propres à assurer la sécurité de la personne détenue ou d'une dotation de protection d'urgence	Art 5 RI	X	X		X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI						
Décision de retenue du matériel informatique pour des raisons d'ordre et de sécurité ou en cas d'impossibilité d'accéder aux données informatiques, du fait volontaire de la personne détenue	Art 19-VII du RI	X	X		X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X		X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X		X		
Détermination des horaires et de la fréquence des rondes de nuit	D272	X	X		X		
Décision d'ouverture d'une cellule pendant la nuit pour des raisons graves ou en cas de péril imminent	D270	X	X		X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	X	X		X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R56-6-24 al 3, 5°	X	X		X	X	X
Demande de garde statique auprès au préfet de département aux fins d'escorte et de garde par les forces de l'ordre de la personne détenue hospitalisée	D394	X	X		X	X	
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	X	X		X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X		X	X	
<i>Discipline</i>							

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X		X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle suite à la commission d'une faute disciplinaire	R.57-7-22	X	X		X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X		X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		X		
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesses de la commission de discipline	D.250	X					
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X		X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X		X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X		X		
<i>Isolement</i>							
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X		X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X		X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X		X		

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-64	X	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X	X		X		
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>								
Fixation de la somme que les personnes détenues bénéficiant d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D.122	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		Art 30 du RJ	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II du RJ	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 du RJ	X					

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale					
		1	2	3	4	5	6
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	X					
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24, III du RI	X					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24 III du RI	X					
<u>Achats</u>							
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X	X		X		
Autorisation donnée à la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 du RI	X	X		X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 25 du RI	X	X		X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-IV du RI	X	X		X		
<u>Relations avec les collaborateurs</u>							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale					
		1	2	3	4	5	6
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X					
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X					
<u>Organisation de l'assistance spirituelle</u>							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X	X		X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	X	X		X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X	X		X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				
<u>Visites, correspondance, téléphone</u>							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X				

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		X	X	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X		X		
<u>Entrée et sortie d'objet</u>							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X	X		X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32, I du RI	X	X		X		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32, II du RI	X	X		X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19, III du RI	X	X		X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X		X		
<u>Activités</u>							
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X		X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RJ	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X				

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Etablissement de la liste des personnes détenues autorisées à participer à des activités après concertation du service pénitentiaire d'insertion et de probation	D446	X	X		X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X					
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X		
Organisation et mise en œuvre de la consultation des personnes détenues sur les activités proposées	R57-9-2-1 à R57-9-2-5 Art 17-1 RI	X	X				
Suspension provisoire ou déclassement d'un emploi pour incompétence ou inadaptation au poste	D432-4	X	X		X		
<u>Administratif</u>							
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X	X				
<u>Divers</u>							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		X		
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8, D. 147-30	X	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIT et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-25-9	X	X	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X			

Joux-la-Ville, le 02 septembre 2019
Le chef d'établissement

Centre détention Joux-la-Ville

89-2019-09-02-010

SJOUXCD-IM019090413121

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du Code des relations entre le public et l'administration aux personnes désignées :

	Sources : Code des relations entre le public et l'administration	1	2	3	4	5	6
Décisions administratives individuelles							
Mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable pour toutes les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration	L121-1	X	X	X	X	X	
Décision de non application de la procédure contradictoire préalable en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public	L121-2	X	X		X		
Prise des décisions mentionnées à l'article L. 211-2 après recueil préalable des observations écrites et/ou orales des personnes détenues	L122-1	X	X		X		
Porter à la connaissance des personnes détenues des griefs pesant à leur rencontre avant toute décision	L122-2	X	X		X	X	

Joux-la-Ville, le 02 septembre 2019
Le chef d'établissement



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-09-26-001

levée mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tremblante ovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

PRÉFET DE L'YONNE

*Pôle Santé Protection
Animales et
Environnement*

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0219
DE LEVEE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN CHEPTEL SUSPECT DE TREMBLANTE OVINE**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et notamment les titres II et III du livre II ;
- VU** le décret n°2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le Code Rural ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/0229 du 28 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0212 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant des ovins suspects de tremblante ovine ;
- CONSIDÉRANT**, en l'absence de propriétaire ou détenteur connu des animaux, le placement en lieu de dépôt auprès de la SAS TARTERET sise 89420 CUSSY LES FORGES, du troupeau d'ovins et de caprins visé par l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0212 en date du 08 août 2019 ;
- CONSIDÉRANT** le compte-rendu d'analyses référencé 190814 033403 01 en date du 14/08/2019, des examens effectués par le laboratoire départemental d'analyses EUROFINs Cœur de France, attestant l'absence de tremblante sur les 2 échantillons prélevés le 13/08/2019 sur des ovins appartenant au troupeau pré-cité ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0219

Page 1 sur 2

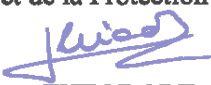
3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Article 1er - La mise sous surveillance du troupeau d'ovins et de caprins pré-cité est levée.
L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0212 est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de CRAVANT, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 26 août 2019

Pour la Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,


Philippe THEODORE

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2019-09-01-005

Délégation signature Pole de recouvrement spécialisé



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Yonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GABUET Christine, Inspectrice, adjointe au Responsable du Pôle de Recouvrement spécialisé de l'Yonne, à l'effet de signer en mon absence :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;



4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine GABUET	Inspectrice		15 000 €	24 mois	50 000 euros
Pascal ALLAIN	Contrôleur Principal		10 000 €	18 mois	30 000 euros
HOUYATE Youcef	Agent d'Administration		5 000 €.	18 mois	30 000 €.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

A AUXERRE, le 01/09/2019

Le comptable,
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,



Chantal TEYSSANDIER

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2019-09-03-008

Delegation signature trésorerie migennes



Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MIGENNES

6 rue du 4 septembre

89400 MIGENNES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE MIGENNES

Le comptable, responsable de la trésorerie de Migennes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme MULLER Nicole, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Migennes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;



4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCHESE Jérôme	Agent Administratif	100€	3 mois	1000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

A Migennes, le 03 septembre 2019

Le comptable,

Denis Girard



Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2019-09-10-005

DELEGATIONS SIGNATURE SIE SENS



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises de SENS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L257, A L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. BUFFY Philippe, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SENS,

- Mme ROSIAK Catherine, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de SENS

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement; le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, aux agents désignés ci-après :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure aux montants indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement dont le montant n'excède pas 15 000€, et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Françoise CANTERINI Aline VIARDOT Patricia MARYNOWSKI	Contrôleure Contrôleure Contrôleure	10 000 € 10 000 € 10 000 €	10 000 € 10 000 € 10 000 €
Agnès NUNZIO Samira ALLAQUI Sylvie RIESENMEY Sandrine JALTIER	Contrôleure Contrôleure Contrôleure Contrôleure	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 €	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 €
Karine WESTERLING Martine CAFFIER Véronique DABREMONT	Contrôleure Contrôleure Contrôleure	10 000 € 10 000 € 10 000 €	10 000 € 10 000 € 10 000 €
Sarah DEJAUNE	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

Article 4

La présente décision prend effet le 11 septembre 2019.

A SENS, le 10 septembre 2019

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises de SENS

M. Denis ROOS

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2019-09-09-003

PGP delegation générale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 9 septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'YONNE

9, Rue Marie Noël
BP 109
89011 AUXERRE CEDEX

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique et à ses adjoints

Le préfet de département de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Yonne en date du 2 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Paul YUNTA, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Paul YUNTA, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Paul YUNTA sera exercée par M. Olivier HISSELLI, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Catherine CHANUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Paul YUNTA, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

. Mme Véronique MORVAN, inspecteur des finances publiques, aux conditions suivantes :

1) les actes de location et les conventions d'occupation précaires relatifs aux immeubles domaniaux lorsque leur durée ne dépasse pas 9 ans, leur valeur locative n'excède pas 8 000 euros par an et que ces actes ne confèrent aucun droit particulier au preneur

- 2) les arrêtés octroyant concession de logement lorsque le redevance n'excède pas 8 000 euros par an
- 3) les actes d'acquisitions d'immeubles et de droits immobiliers ou fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat dans la limite de 80 000 euros
- 4) les actes de prises à bail d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat dans la limite de 35 000 euros et les avenants constatant soit le changement de bailleur ou de modalités de paiement de loyer, soit une augmentation de loyer conforme à l'avis du Domaine
- 5) les actes d'aliénation d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce, acte se rapportant aux adjudications immobilières de biens domaniaux ou gérés par le Domaine, organisées dans le département de l'Yonne et ce , sans limite financière ou cession amiable dans la limite de 15 000 euros.

Art. 4 - La présente décision prend effet à compter du 9 septembre 2019

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques,


Paul YUNTA

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2019-09-09-004

PGP delegation responsable de pole et adjoints



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 9 septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'YONNE

9, Rue Marie Noël

BP 109

89011 AUXERRE CEDEX

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique et à ses adjoints

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Yonne ;
- Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1^{er} juillet 2018 la date d'installation de M. Paul YUNTA dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Olivier HISSELLI, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

En cas d'absence conjointe avec celle de M.Olivier HISSELLI, la même délégation générale de signature est donnée à :

M. Jacques CORDIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Secteur Public Local

Mme Catherine CHANUT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de division des opérations de l'État,

Mme Sandrine CHISLARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, division secteur public local

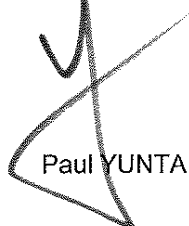
M. Philippe CANOVAS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, division secteur public local

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 9 septembre 2019

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Paul YUNTA

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2019-09-09-005

PGP delegations speciales



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 9 septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'YONNE

9, Rue Marie Noël
BP 109
89011 AUXERRE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la Direction Départementale de l'Yonne ;
Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Paul YUNTA, administrateur général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne;
Vu la décision du directeur général des Finances Publiques en date du 30 juillet 2014 fixant au 1^{er} juillet 2018 la date d'installation de M. Paul YUNTA dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local :

M. Jacques CORDIN, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division Secteur Public Local et M. Philippe CANOVAS, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, chslard

Secteur Public Local, Secteur Gestion / Qualité Comptable
Mme Sandrine CHISLARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Martine BARDOT-KELDER, Inspectrice des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Secteur Public Local, Secteur Numérique (Monétique, Dématérialisation)
M. Frédéric BUFFIERE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
M. Sébastien DELAUTRE, Inspecteur des Finances Publiques
Mme Martine MERCIER, Contrôleur principal des Finances Publiques

Secteur Public Local, Service Fiscalité Directe Locale
Mme Marlène ANDRÉ, Inspectrice des Finances Publiques
Mme Patricia CAGNAT, Contrôleur Principal des Finances Publiques
M. Arnaud RAPEAU, Contrôleur des Finances Publiques

Secteur Affaires Economiques
Mme Marthe CORNET-LEMEE, Inspectrice des Finances Publiques

2. Pour la Division Opérations de l'Etat

Mme CHANUT Catherine, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des Opérations de l'Etat

Service Comptabilité :

Mme Nicole BREUILLE, Inspectrice des Finances Publiques
Mme Anne-Marie BOYER, Contrôleur des Finances Publiques
M. Sébastien GIRARD, Agent Administratif Principal des Finances Publiques
Mme Catherine MESSAGE, Contrôleur Principal des Finances Publiques
M. Pierre-Maxence MONET, Agent Administratif Principal des Finances Publiques
Mme Gaëlle SIMON, Agent Administratif Principal des Finances Publiques

Service Recettes non fiscales :

Mme Sylvie TECHER, Inspectrice des Finances Publiques
Mme Christine BRETIN, Contrôleur des Finances Publiques
M. Benjamin DELZARD, Agent Administratif Principal des Finances Publiques

Service Local du Domaine :

Mme Véronique MORVAN, Inspectrice des Finances Publiques
Mme Agnès MOZETIC, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 2 : Les limites de la présente délégation de signature sont précisées en annexe

Article 3 : La présente décision prend effet le 9 septembre 2019

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Paul YUNTA

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2019-09-04-007

Procuration Nicole Muller



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE MIGENNES
6 rue du 4 septembre
89400 MIGENNES

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné Denis GIRARD,
Trésorier de MIGENNES
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme Nicole MULLER, contrôleur principal des Finances Publiques

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de MIGENNES.

Lui donner procuration générale à l'effet de signer en cas d'empêchement de sa part sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de MIGENNES et aux affaires qui s'y rattachent.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient légitimement être dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner et retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la DDFIP les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

En conséquence, entendre ainsi transmettre à Mme Nicole MULLER

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à MIGENNES , le (1)04 septembre 2019

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir

Visé le

Le



SIGNATURE DU MANDATAIRE

Bon pour pouvoir

(2) précéder la signature de « bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2019-08-13-004

Trésorerie Sens : procurations

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE SENS MUNICIPALE
26 quai de Nancy
89091 SENS CEDEX

PROCURATION

Je soussignée, Patricia NIGAGLIONI
Comptable du Centre des Finances Publiques de SENS MUNICIPALE
Déclare

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux
 - * Madame Laurence WISSHAUPT, Inspectrice Adjointe
 - * Monsieur Simon PALIX , Inspecteur Adjoint
 - Madame Marie RUDELLE-CHARVOT, inspectrice, Adjointe
- les autoriser à effectuer les déclarations de créances et agir en justice,
- leur donner procuration générale à l'effet de signer , en cas d'empêchement de ma part sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de SENS MUNICIPALE et aux affaires qui s'y rattachent.
- donner de semblables pouvoirs à :

Madame DESPLANCHES Nathalie, Contrôleur Principal

pour en faire usage uniquement en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Laurence WISSHAUPT, de Simon PALIX et de Marie RUDELLE-CHARVOT sans que le non empêchement soit opposable aux tiers.

- entendre ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent , sans mon concours mais sous ma responsabilité, gérer et administrer tous les services qui me sont confiés.
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration
- mettre fin à tous les pouvoirs antérieurement donnés, relatifs à la Trésorerie de SENS MUNICIPALE .

Fait à SENS le 13 août 2019

Signature du Mandant ,



Patricia NIGAGLIONI

Signature des Mandataires,



Laurence WISSHAUPT



Simon PALIX



Marie RUDELLE-CHARVOT



Nathalie DESPLANCHES

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-08-27-003

AP DDT/SEE/2019/0052

création d'un déversoir et déconnection de l'étang du

Griottier Blanc - Quarré le stTombes

Étang du Griottier Blanc-Quarré les Tombes.

Création d'un déversoir de sécurité aux normes

Déconnection de l'étang d'avec le ru des Paluds

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRETE N° DDT/SEE/2019/0052
portant modifications à l'arrêté préfectoral du 28 mars 1991
portant autorisation de la création d'une réserve d'eau par l'Office National des
Forêts
dans la Forêt Domaniale au Duc, sur le territoire de la commune de Quarré-les-
Tombes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE), en vigueur,

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021, publié au JORF du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1991 portant autorisation de la création d'une réserve d'eau par l'Office National des Forêts dans la Forêt Domaniale au Duc, sur le territoire de la commune de Quarré-les-Tombes,

VU la demande de l'Office National des Forêts, 24 rue Charles ROY, 58020 NEVERS Cedex, relative à la création d'un évacuateur de crue et de la suppression du seuil de régulation du niveau de l'étang, en date du 10 février 2019,

VU l'avis favorable sur ce dossier, de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), service départemental de l'Yonne, en date du 20 mai 2019,

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 20 mai 2019,

CONSIDÉRANT que tout plan d'eau créé avec digue doit être muni d'un dispositif de déversoir de crue en application de l'arrêté ministériel du 27 août 1999,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques générales du plan d'eau restent identiques à l'arrêté préfectoral du 28 mars 1991 portant autorisation de la création d'une réserve d'eau par l'Office National des Forêts dans la Forêt Domaniale au Duc, sur le territoire de la commune de Quarré-les-Tombes,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande, a été notifié au pétitionnaire pour observations, en application de l'article R214-94 du code de l'environnement, et qu'aucune observation n'a été émise sur le projet,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 28 mars 1991 portant autorisation de la création d'une réserve d'eau par l'Office National des Forêts dans la Forêt Domaniale au Duc, sur le territoire de la commune de Quarré-les-Tombes, est complété par les dispositions suivantes :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Un évacuateur de crue sera aménagé sur la rive gauche du plan d'eau et calé par rapport à la borne FENO, conformément au dossier déposé. Son dimensionnement doit permettre au minimum l'évacuation en écoulement libre de la crue centennale. Sa réalisation devra être conforme au schéma du dossier déposé à l'appui de la demande sus-visée.

Le seuil de régulation, implanté sur le ruisseau de contournement nommé «Ru des Paluds », sera supprimé et la berge reconstituée.

Le plan d'eau sera déconnecté totalement du ru des Paluds, et ne sera par conséquent plus alimenté par ce cours d'eau, sauf en cas de crues exceptionnelles.

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ne s'y implante.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 1991 sont maintenues en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Les travaux seront exécutés selon les prescriptions suivantes :

- Les travaux seront réalisés en période d'étiage entre les mois de juillet à octobre.
- L'écoulement des eaux ne sera pas entravé et, une hauteur d'eau ainsi qu'un débit minimum préservant la vie et la circulation piscicole devront être garantis pendant toute la période des travaux.
- L'évolution d'engins au sein du lit du cours d'eau est interdite.
- Toutes mesures devront être mises en œuvre pour empêcher une pollution accidentelle des milieux aquatiques concernés.
- Un dispositif filtrant de type gabion, ballots de paille, tas de feuillus épais, géotextile coco permettant la rétention des particules fines mises en suspension devra être mis en place à l'aval de la zone de travaux.
- Les chutes de matériaux dans le cours d'eau devront être évitées et les écoulements de béton et le départ de substances de maçonnerie ou tout autre polluant dans le cours d'eau sont proscrits.
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.
- Pendant les travaux, le pétitionnaire se tiendra au courant des prévisions météorologiques notamment à l'aide des sites internet « météoFrance » et « Vigicrues », afin d'anticiper tout évènement exceptionnel.
- Le pétitionnaire devra garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- Le site devra être parfaitement nettoyé et remis dans un état similaire à celui de l'état initial dès que les travaux seront terminés.
- Le Service environnement de la DDT89 (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) et le Service départemental de l'AFB (sd89@afbiodiversite.fr) seront prévenus au minimum une semaine à l'avance de la date de démarrage des travaux.
- En cas d'incident, de pollution ou de désordre dans l'écoulement des eaux, Les travaux devront être interrompus immédiatement, les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu devront être prises. Le pétitionnaire devra également informer dans les meilleurs délais le Service environnement de la DDT89 (tel 03-86-48-41-00), le Service départemental de l'AFB (tel 03-86-32-58-75) ainsi que, le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais.

Article 4 :

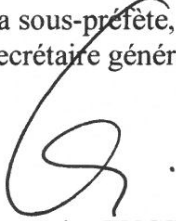
A l'issue des travaux, le pétitionnaire devra organiser un récolement avec la présence des services de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Yonne.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Quarré-les-Tombes pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également publié sur le registre des actes administratifs.

Le maire de la commune de Quarré-les-Tombes fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet, 27 AOUT 2019
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office National des Forêts, 24 rue Charles ROY, 58020 NEVERS Cedex.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.*
- *M. le président du Parc Naturel Régional du Morvan.*

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-09-09-002

Arrêté DDT/USR/2019/0039 du 09/09/2019 portant
déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la
voirie communale de la section de l'ancienne RN60 entre
la RD660 et la VC1 sur la commune de Malay le petit



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT
BÂTIMENT SÉCURITÉ

Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0039
portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de
la section de l'ancienne RN60 entre la RD660 et la VC n°1 sur
la commune de Mâlay-le-Petit

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L123-3 et R123-2,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application,

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU la consultation de la commune de Mâlay-le-Petit, le 04 mars 2016, sur le projet de reclassement dans la voirie communale d'une section de l'ancienne RN60 entre la RD660 et la voie communale n°1,

CONSIDÉRANT QUE, par délibération du 15 avril 2016, le conseil municipal de la commune de Mâlay-le-Petit s'est prononcé favorablement à la rétrocession de l'ancienne RN60 entre la RD660 et la VC n°1,


ARRÊTE :

Article 1^{er} : La section de l'ancienne RN60 entre la RD660 et la VC n°1, soit une longueur de 585 m, est déclassée de la voirie nationale et reclassée dans la voirie communale de la commune de Mâlay-le-Petit,

Article 2 : Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 09 SEP. 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, Mme le Maire de la commune de Málay-le-Petit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont la copie sera adressée à M le ministre de la Transition Écologique et Solidaire, M. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



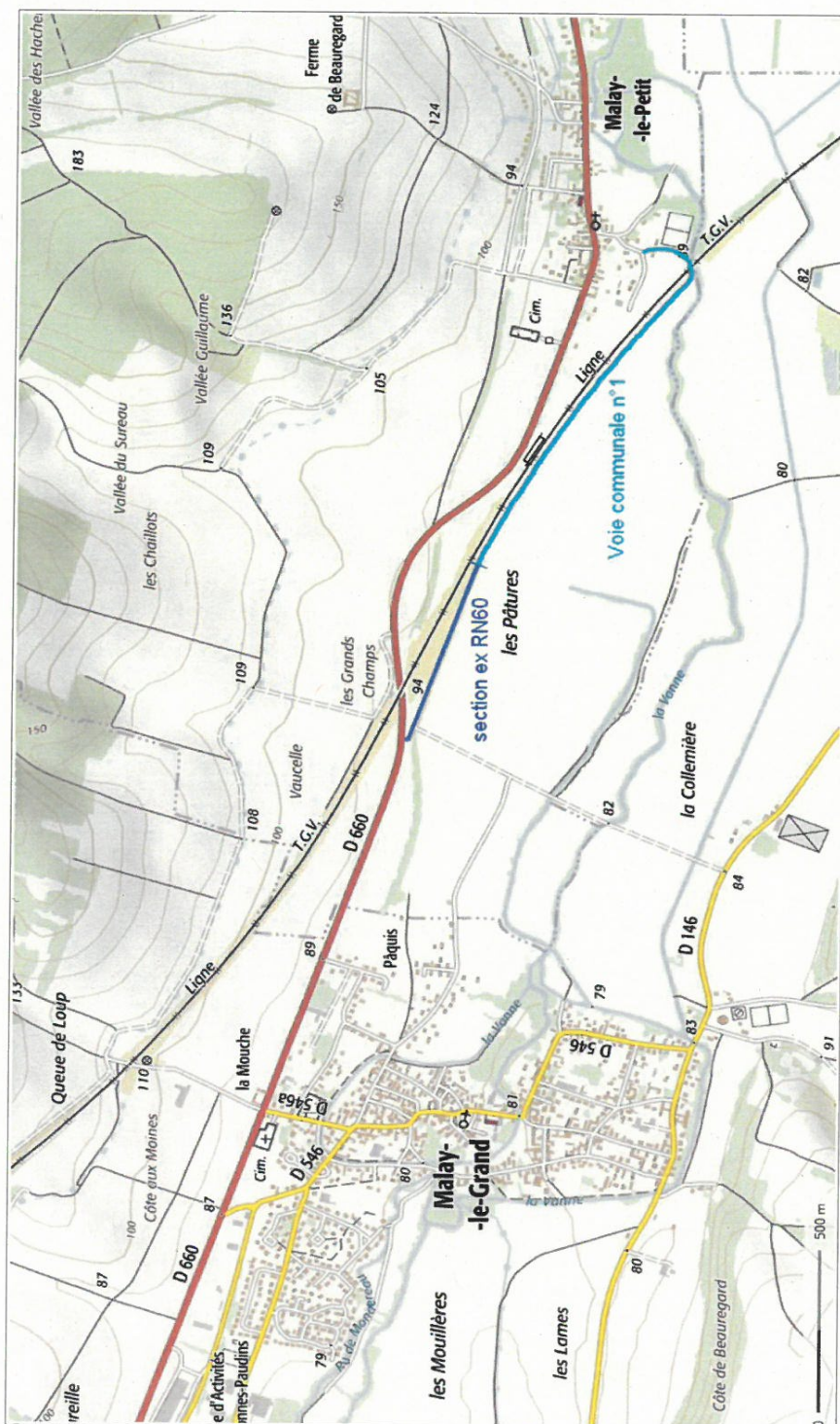
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Annexe de l'Arrêté N° DDT/USR/2019/0039

Plan de situation de la section de l'ex RN60



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-09-05-003

Arrêté N° DDT-SEE-2019-0080 mettant en demeure la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet

Mettre en demeure la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour son système d'assainissement



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT
RISQUES EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques
Assainissement et Pêche

ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0080
mettant en demeure la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif aux systèmes d'assainissement collectif
pour son système d'assainissement

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le rapport de manquement administratif n°2018/DDT/SEE/089/R027 du 14 janvier 2019 relatif au contrôle du 3 septembre 2018 du système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, et transmis à Madame le maire de SAINT-BRIS-LE-VINEUX par courrier en date du 29 janvier 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 15 février 2019 ;

VU l'étude diagnostique du système d'assainissement collectif de SAINT-BRIS-LE-VINEUX engagée en décembre 2018 ;

VU le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 19 juillet 2019 par lequel Madame le maire de SAINT-BRIS-LE-VINEUX est informée du projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour son système d'assainissement ;

VU le courrier en date du 29 juillet 2019 de Madame le maire de SAINT-BRIS-LE-VINEUX faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle administratif en date du 3 septembre 2018, il a été constaté entre autres, les faits suivants :

- Pendant les vendanges 2018, la conformité en performance n'est pas respectée,
- Le système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX, est désormais soumis à une fréquence d'autosurveillance correspondante à la tranche d'obligation supérieure ou égale à 600 kg de DBO₅/j et inférieure à 1800 kg de DBO₅/j,
- Le dessableur situé au carrefour des routes de Saint Cyr et de Vincelottes est en aval du déversoir d'orage n°3 : les sables qui ne sont pas séparés des effluents par temps de pluie, obstruent en partie le fond du déversoir d'orage favorisant ainsi le déversement d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX est susceptible d'impacter par les eaux surversées au niveau des déversoirs d'orage la qualité du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'assainissement résultant des conclusions de l'étude diagnostique peut être envisagé durant le premier semestre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le courrier de Mme. le maire en date du 29 juillet 2019 susvisé expose les motivations communales à améliorer le système d'assainissement collectif, mais qui ne garantit pas avec certitude la mise en œuvre de préconisations définies dans le cadre du schéma directeur d'assainissement à venir ;

CONSIDÉRANT qu'afin que soit assurée la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de fixer à la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX un calendrier des actions à entreprendre visant à achever l'étude du schéma directeur d'assainissement, à mettre en œuvre les préconisations qui en découleront et à garantir la progression régulière du projet d'amélioration de son système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements cités précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame le maire de SAINT-BRIS-LE-VINEUX de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé par la mise en œuvre du calendrier des actions défini dans le présent arrêté, et d'assurer la non dégradation du milieu récepteur par son système d'assainissement conformément au code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Madame le maire de SAINT-BRIS-LE-VINEUX est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration de son système d'assainissement et visant les objectifs environnementaux du milieu récepteur.

À ce titre, les actions à réaliser et le calendrier de leur mise en œuvre sont :

- Assurer régulièrement l'entretien et l'exploitation du système d'assainissement, et notamment les déversoirs d'orage,
- Avant le 1^{er} juillet 2020, achever le schéma directeur d'assainissement par la transmission du programme pluriannuel d'actions, chiffré et hiérarchisé,
- À compter du 1^{er} septembre 2019, le système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX, est désormais soumis à une fréquence d'autosurveillance correspondante à la tranche d'obligation supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j et inférieure à 1800 kg de DBO5/j. À ce titre, le nombre de bilans 24 h à réaliser en période de vendanges devra être doublé.

Article 2 – Dispositions transitoires

Jusqu'à l'amélioration de son système d'assainissement, Madame le maire de SAINT-BRIS-LE-VINEUX devra mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à éviter tout impact du système d'assainissement communal sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

Sur la base du schéma directeur d'assainissement, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis dans ce cadre.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame le maire de SAINT-BRIS-LE-VINEUX les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le - 5 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie sera adressée à Madame le maire de SAINT-BRIS-LE-VINEUX.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-09-03-005

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0076 portant autorisation de
pêche à la carpe de jour et de nuit sur le réservoir du
Bourdon du 5 au 8 septembre 2019



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

UNITÉ MILIEUX AQUATIQUES,
ASSAINISSEMENT ET PÊCHE *JST*

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2019/0076

**portant autorisation de pêche à la carpe de jour et de nuit
sur le réservoir du Bourdon du 5 au 8 septembre 2019**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-1 à L 437-22, et R 436-3 à R 436-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2019/0090 du 24 décembre 2018 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2019 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2019/30 du 1^{er} juillet 2019 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU la demande de l'AAPPMA "Étangs de Puisaye" en date du 19 juillet 2019, en vue de l'organisation d'un enduro de pêche à la carpe pendant la période du 5 au 8 septembre 2019 inclus sur la zone délimitée entre la digue et la bouquetterie en annexe du réservoir du Bourdon ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 22Août2019;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 21 Août 2019 ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire de la base de loisirs du bourdon en date du 21Août 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Saint Fargeau ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ;

Considérant que le préfet peut, selon les dispositions de l'article R436-14 du code de l'environnement, réglementer la pêche de la carpe à toute heure, pendant une période qu'il détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de l'enduro à la carpe sur le réservoir du Bourdon, commune de Saint-Fargeau et de Moutiers en Puisaye, la pratique de la pêche de la carpe, de jour comme de nuit, est autorisée du Jeudi 5 septembre 2019 8h00 au dimanche 8 septembre 2019 midi, sur le parcours :

selon le plan figurant en annexe, et le secteur représenté en vert, entre la digue et la Bouquetterie, sur l'annexe au présent arrêté, et délimité sur place par des panneaux, exceptés les secteurs en réserve de pêche.

La pratique de la pêche est réservée durant cette période aux participants de l'enduro, qui seront identifiés par un équipement, du type chasuble, et seront porteur d'une carte de pêche en règle.

La pêche est donc interdite à toute autre personne sur le secteur précité réservé à l'enduro du jeudi 5 septembre au dimanche 8 septembre 2019 midi.

Article 2 : Pour la pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales. Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante, comme indiqué dans l'article R436-14 du code de l'environnement.

Article 3 : L'organisation de la manifestation sera sous la responsabilité de M. Jean-Marc BRETON, président de l'AAPPMA « Étangs de Puisaye » .

Les lieux concernés par l'enduro devront être restitués dans un parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Toutes mesures doivent être mises en place, par le responsable précité, l'AAPPMA « Étangs de Puisaye », pour que le déroulement de la manifestation ne porte pas préjudice aux riverains, aux activités des clubs et associations sportives et aux promeneurs.

Les secteurs de pêche autorisée devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) « Étangs de Puisaye » à ST FARGEAU.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 24 décembre 2018 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **3 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques, Eau
et Nature

Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le service départemental de l'Yonne de l'Agence Française pour la Biodiversité, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne, la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'AAPPMA la Fargeaulaise, le Groupement Régional Carpe Bourgogne Franche-Comté, Voies Navigables de France et le commandant du groupement de gendarmerie sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Saint Fargeau.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr »*

ANNEXE à l'arrêté n°DDT/SEE/2019/0076:

LA PÊCHE SUR LE RÉSERVOIR DU BOURDON

Pêche de la carpe :

- Interdite du 30 Avril au 7 Mai inclus, de jour comme de nuit sur l'ensemble du lac.
- Les secteurs de nuit ont été découpés en 7 "zones" (voir sur la carte). Il est interdit de rester sur une même zone plus de 7 jours consécutifs.

Pêche de la carpe de nuit :

- Interdite entre le 1^{er} Juillet et le 31 Août inclus sur les zones 5 - 6 et 7.
- Parcours No-Kill carnassiers, rive gauche du lac, lieux-dits " La Garenne - Les Frondreaux "
- Réserves de pêche aux lieux-dits " Queue de Chasseloup " et " Queue de Boutissaint "

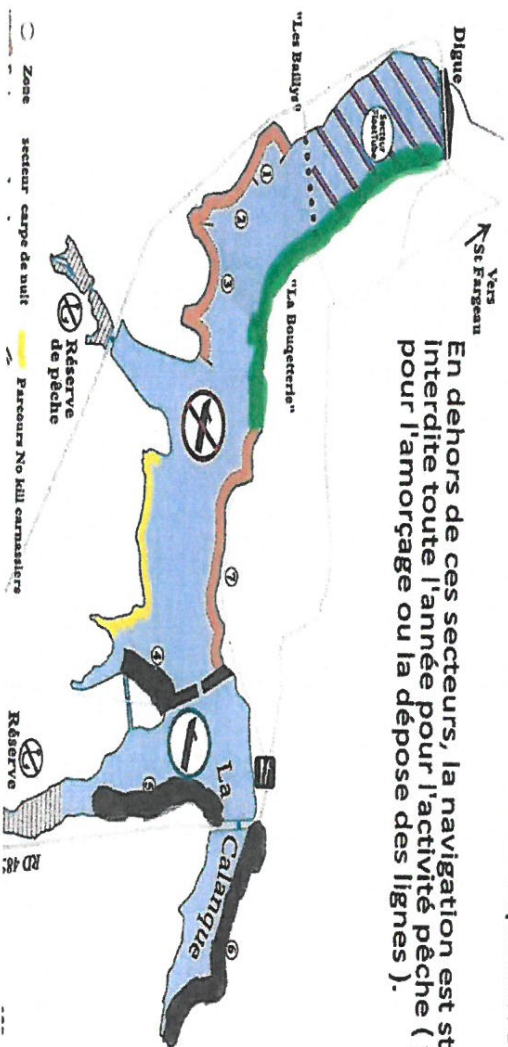
Navigation :

Zone float-tube uniquement (sans moteur), ouverte toute l'année (partie aval du lac)

Zone de Calanque :

- Navigation au moteur (électrique ou thermique) Interdite
- Navigation Interdite du 15 Juin au 15 Septembre inclus

En dehors de ces secteurs, la navigation est strictement interdite toute l'année pour l'activité pêche (y compris pour l'amorçage ou la dépose des lignes).



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-09-03-007

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0016 du 3 septembre 2019
ordonnant une mission particulière aux lieutenants de
louveterie en vue de prévenir les tentatives de prédation
par le loup



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0016
ordonnant une mission particulière aux lieutenants de louveterie en vue de prévenir les tentatives de prédation par le loup

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-2, L 427-6, R 411-6 à R 411-14 et R 427-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 111-2 et L 113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié (NOR: TREL1803251A) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment ses articles 7 à 10 relatifs aux opérations d'effarouchement ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2014/0065 du 31 décembre 2014 portant renouvellement des lieutenants de louveterie du département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la possibilité de mettre en œuvre des opérations d'effarouchement afin d'éviter les tentatives de prédation du loup ;

CONSIDÉRANT que l'effarouchement par tirs non létaux peut être réalisé par un lieutenant de louveterie dans le cadre d'une mission particulière ordonnée par le préfet de département ;

CONSIDÉRANT les dommages constatés sur les troupeaux de Saint-Père, Vault-de-Lugny et Vézelay, entre le 1^{er} juillet 2019 et le 25 août 2019, et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des opérations d'effarouchement sous forme de tirs non létaux afin de limiter ces dommages ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de tirs effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de prévenir les tentatives de prédation par le loup sur les troupeaux ovins, des opérations d'effarouchement sous forme de tirs non létaux peuvent être mises en œuvre, **à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 novembre 2019**, sur les communes d'Annéot, Asnières-sous-Bois, Asquins, Blannay, Chamoux, Domecy-sur-Cure, Domecy-sur-le-Vault, Foissy-les-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Girolles, Givry, Island, Menades, Montillot, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Saint-Père, Sermizelles, Tharoiseau, Tharot, Vault-de-Lugny et Vézelay.

Ces opérations sont exécutées à proximité immédiate des troupeaux et en période de pâturage.

Elles sont réalisées selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié visé supra et le présent arrêté.

Article 2 : Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés par les lieutenants de louveterie listés ci-après :

- M. Jean-Michel BOULMIER – 1, Les Charderies – Villefranche-Saint-Phal – 89120 CHARNY-ORÉE DE PUISAYE ;
- M. Jean-Louis CARRE – 12, rue des Lombards – 89340 CHAUMONT-SUR-YONNE ;
- M. Joël CRETTE – 27 ter, rue de l'Erable – Vareilles - 89320 LES VALLÉES DE LA VANNES ;
- M. Arduino DE DEMO – 14, rue de la Cour Barrée – 89290 VAUX ;
- M. Claude DROUET – 8, rue Saint-Blaise – 89150 SAINT-VALÉRIEN ;
- M. Eric DUPIRE – 1, rue Saint-Savinien – 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE ;
- M. Luc LENOIR – 10 bis, rue Victor Claude – 89000 AUXERRE ;
- M. Jean-Pierre ROZE – Petit Virey – 89700 MOLOSMES ;
- M. Gérard SAMYN – Hameau de Beaujard – Chemin de la Signole – 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE ;
- M. François SAUTIER – 1, rue de la Fontaine des Buissons – 89580 VALLAN.

Article 3 : Dans la mesure où les troupeaux restent exposés à la prédation par le loup, les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

.../...

Article 5 : Les lieutenants de louveterie visés à l'article 2 du présent arrêté rendent compte, à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne, de toute intervention effectuée dans le cadre du présent arrêté. En cas de tir, ils adressent un compte rendu détaillé de leur mission à la DDT, dès la fin de l'opération. Ce compte rendu précise le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération, le modèle d'arme utilisé, le nombre de tirs effectué, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup. Les comptes rendus sont également tenus à la disposition des agents chargés des missions de police.

Fait à Auxerre, le 3 SEP. 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie et le Président du groupement départemental des lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies d'Annéot, Asnières-sous-Bois, Asquins, Blannay, Chamoux, Domecy-sur-Cure, Domecy-sur-le-Vault, Foissy-les-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Girolles, Givry, Island, Menades, Montillot, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Saint-Père, Sermizelles, Tharoiseau, Tharot, Vault-de-Lugny et Vézelay, notifiés aux maires des communes d'Annéot, Asnières-sous-Bois, Asquins, Blannay, Chamoux, Domecy-sur-Cure, Domecy-sur-le-Vault, Foissy-les-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Girolles, Givry, Island, Menades, Montillot, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Saint-Père, Sermizelles, Tharoiseau, Tharot, Vault-de-Lugny et Vézelay, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

89-2019-09-06-001

Subdélégation Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Secrétariat Général**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2017/036 du 21 août 2017, publié au RAA spécial n°89-2017-095 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier.

Article R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

Circ. N° 80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

A3- Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public

Circ. N° 69-113 du 06/11/69

A4 - Convention de concession des aires de service

A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles

Circ. N° 50 du 09/10/68

A6- Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public

Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants

Article R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national

Code de la voirie routière : art. L123-8

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents

Code de la route : art. R422-4

B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales

Code de la route : art. R314-3

B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture

Code de la route : art. R432-7

B4 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation

*Code de la route :
art. 314-3*

B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés

*Code de la route :
art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service

Article R3211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

C2 - Approbation d'opérations domaniales

Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970

C3 - Représentation devant les tribunaux administratifs

Code de justice administrative : art R431-10

C4 - Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige

Circ. Premier Ministre du 06/04/2011

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Olivier ASTORGUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule juridique et gestion du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Christian MARTIN, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

A Lyon, le 06/09/19

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice Interdépartementale des
Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

YONNE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
DIRECTION	Lionel VUITTENEZ	Directeur adjoint	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIRECTION	Marion BAZAILLE-MANCHES	Directrice adjointe	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE MOULINS	Olivier ASTORGUE	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Patrice RICHARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Christian MARTIN	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*										
SPE / CJDP	Guillaume PAUGET	Chef de la cellule CJDP	*	*			*	*	*									*
SPE / CJDP	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques																*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-08-30-003

Arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0403 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2019 à la commune de Charny Orée de Puisaye, à titre dérogatoire

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRÊTÉ PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0403
portant attribution de subvention de la dotation d'équipement
des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2019 à la commune de
CHARNY ORÉE de PUISAYE,
à titre dérogatoire

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire NOR/INTB2400718C du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'instruction ministérielle n° NOR/TERV1906177 du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires 2019 ;

VU le règlement d'attribution adopté par la commission d'élus le 1er février 2019 ;

VU l'autorisation d'engagement de l'exercice 2019 ;

VU le courrier de demande de subvention complémentaire présenté par la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0187 du 19 juin 2018 attribuant à la commune de **Charny Orée de Puisaye**, une subvention de 100 000 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2018 pour la construction d'une garderie/BEPOS à Charny ;

VU l'arrêté n° 18-163 BAG du 25 juin 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2018 à la commune de Charny Orée de Puisaye pour la création d'une garderie BEPOS ;

Considérant que la demande de subvention complémentaire du 2 août 2019 pour un projet d'investissement de la commune de Charny Orée de Puisaye entre dans le champ du droit de dérogation reconnu au préfet de l'Yonne ;

Considérant en effet que cette utilisation du pouvoir de dérogation est justifiée par les difficultés rencontrées pour obtenir des fonds européens et qu'il est nécessaire d'apporter un complément de financement à cet équipement structurant à vocation sociale et éducative pour le territoire (400 enfants fréquentent l'école et trois garderies proposent un accueil de 7 h à 19 h) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : il est alloué à titre dérogatoire, à la commune de Charny Orée de Puisaye pour la construction d'une garderie BEPOS à Charny , au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), **exercice 2019**, la somme de **100 000 €**. Le montant maximum de la subvention correspond au plafond du règlement DETR (9,92%) sur une base éligible de **1 008 000 €**, portant ainsi le taux global d'intervention de la DETR 2018 et 2019, et DSIL 2018 à 24,80 % de ladite base éligible.

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 2 : le bénéficiaire de la subvention est tenu de faire figurer le logo de l'État ci-joint, sur tous supports de communication relatifs à l'opération, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux ainsi que sur l'ouvrage lorsqu'il sera réalisé.

Article 3 : une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération, qui devra mentionner la date exacte de ce commencement.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération **au vu des factures acquittées, visées par le comptable public**.

Le solde de la subvention sera versé après transmission **des factures acquittées**. Celles-ci devront être accompagnées d'un certificat de fin de travail signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération.

Article 4 : les subventions définies à l'article 1 du présent arrêté sont imputables sur le programme n° 0119 du budget 2019 du ministère de l'intérieur.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement seront imputées sur le programme 119 - C001 - code d'activité 0119010101A6 – domaine fonctionnel 0119-01-06 – GM 10.03.01, correspondant aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Article 5 : cette subvention sera nulle de plein droit si le commencement d'exécution de l'opération n'intervient pas dans les deux années suivant la notification de la décision attributive de subvention. La collectivité bénéficiaire devra informer le Préfet du commencement de l'exécution des travaux.

L'opération devra être achevée dans les quatre années qui suivront la date de déclaration du début d'exécution.

Article 6 : le Préfet demandera le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Les reversements devront être effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception établi par l'État.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 30 AOUT 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-09-01-004

Décision du 12 juin 2019 n°01/2019 portant délégation de signature à Mme Lethicia Medrek, directrice pénitentiaire d'inspection et de probation



Www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
CENTRE EST DIJON

SERVICE PENITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION
DE L'YONNE

DECISION DU 12 JUIN 2019
N° 01/2019 portant délégation de signature à
Mme Lethicia MEDREK, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne

- Vu le code de procédure pénale, notamment en son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010,
- Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11/08/18 portant nomination de Madame Anne-Noëlle HEITZ à compter du 01/08/2018 en qualité de DFSPIP de l'Yonne,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30/07/19 portant titularisation et nomination de Mme Lethicia MEDREK en qualité de directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et affectant l'intéressé au SPIP de l'Yonne, antenne de Sens,

décide

de donner délégation permanente de signature à Mme Lethicia MEDREK

sur le ressort de l'antenne de Sens et pour les antennes de Joux la Ville et d'Auxerre, en cas d'absence ou empêchement du responsable de l'antenne,

pour les décisions suivantes :

- Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l'article D 49-17 du code de procédure pénale
- Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4 , D 49-21-1 du code de procédure pénale

Fait à Auxerre le 01 septembre 2019,

La Directrice Fonctionnelle
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne

Reçu notification le 02/09/2019
à Auxerre

Lethicia MEDREK

SPIP de l'Yonne
30 bd Vaulabelle
89000 AUXERRE

Préfecture de l'Yonne

89-2019-09-10-003

POLE EMPLOI BFC AUXERRE MODIF 10 09 2019

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0812
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2018-0662 du 9 juillet 2018 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté
49 rue Guynemer
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2018-0662 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté - 49 rue Guynemer - 89000 AUXERRE ;

VU la demande de modification présentée par M. Frédéric DANIEL, Directeur Régional ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/CAB2018-0662 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté 49 rue Guynemer 89000 AUXERRE est modifié comme il suit :

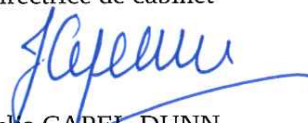
« Article 2 : «Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Le Directeur Régional
- * La Chargée de Sécurité
- * Responsable ACS2 (Installateur)
- * Le Chargé d'Opération
- * La Directrice d'Agence
- * La Directrice Adjointe. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le **10 SEP. 2019**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Frédéric DANEL
- au directeur départemental de la sécurité publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Préfecture de l'Yonne

89-2019-09-10-002

POLE EMPLOI BFC AVALLON MODIF 10 09 2019

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

403 438 01

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0813
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/ du 22 décembre 2015 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
POLE EMPLOI
62 Route de Lyon
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/ du 22 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection POLE EMPLOI - 62 Route de Lyon - 89200 AVALLON ;

VU la demande de modification présentée par M. Frédéric DANIEL, Directeur Régional ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/CAB du 22 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection POLE EMPLOI 62 Route de Lyon 89200 AVALLON est modifié comme il suit :

« Article 2 : «Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Le Directeur Régional
- * La Chargée de Sécurité
- * Responsable ACS2 (Installateur)
- * Le Chargé d'Opération
- * Le Directeur d'Agence. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

10 SEP. 2019

Fait à Auxerre, le

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Frédéric DANEL
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
- à Madame la sous-préfète d'Avallon

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Préfecture de l'Yonne

89-2019-09-10-004

POLE EMPLOI BFC JOIGNY MODIF 10 09 2019

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

2019 09 10 10 10

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 08M
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2018-0233 du 6 avril 2018 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté
19 rue de Chamvres
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2018-0233 du 6 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté - 19 rue de Chamvres - 89300 JOIGNY ;

VU la demande de modification présentée par M. Frédéric DANIEL, Directeur régional ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/CAB2018-0233 du 6 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté 19 rue de Chamvres 89300 JOIGNY est modifié comme il suit :

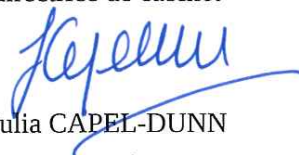
« Article 2 : «Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Le Directeur Régional
- * La Chargée de Sécurité
- * Responsable ACS2 (Installateur)
- * Le Chargé d'Opération
- * Le Directeur d'Agence. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le **10 SEP. 2019**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Frédéric DANEL
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
- à M. le sous-préfet de Sens

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Préfecture de l'Yonne

89-2019-09-10-001

POLE EMPLOI BFC TONNERRE MODIF 10 09 2019

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0811
**Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0304 du 7 juin 2016 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE COMTE
5 Place de la Gare
89700 TONNERRE**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0304 du 7 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE COMTE - 5 Place de la Gare - 89700 TONNERRE ;

VU la demande de modification présentée par M. Frédéric DANIEL, Directeur Régional ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/CAB2016-0304 du 7 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE COMTE 5 Place de la Gare 89700 TONNERRE est modifié comme il suit :

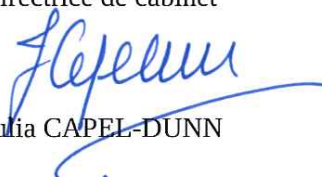
« Article 2 : «Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Le Directeur Régional
- * La Chargée de Sécurité
- * Responsable ACS2 (Installateur)
- * Le Chargé d'Opération
- * Le Directeur d'Agence. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le 10 SEP. 2019

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Frédéric DANEL
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
- à Mme la sous-préfète d'Avallon

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .